

C./LP
MINISTÈRE
DE

ÉTAT FRANÇAIS.

L'ÉDUCATION NATIONALE.

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET DES SITES.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;

Inventaire des Sites
dont la conservation
présente un intérêt général.

~~Sur la proposition de la Commission départementale~~
~~des monuments naturels et des sites~~ Vu l'arrêté
du 27 août 1943 pris en application
de la loi n° 421 du 28 juillet 1943

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé par les Bois et Landes du "Bassin du Merle et ses abords" (communes de Lacrouzette et Burlats (TARN))

Parcelles cadastrales visées :

- commune de Lacrouzette
- section DL n° 102 à III, 121, 122
- commune de Burlats
- section DE n° 20 à 37
- section D2 n° 1 à 32

J. 468-43. | 36202-2 |

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de **Lacrouzette et Burlats** et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur une liste annexe

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 2 Février 1944.

Par déléation
Le Conseiller D'Etat
Secrétaire général des Beaux-Arts
signé : L. HAUTECOEUR

Pour ampliation
Le Chef du bureau
Monuments historiques et des Sites,

